

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 159/2015

OBJET : MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUELLE DE MONGROLLE

Le Maire de Crécy la Chapelle,

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de procéder à la mise en sens unique de la Ruelle de Mongrolle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27

VU, le Code Pénal,

VU, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} La ruelle de Mongrolle est mise en sens unique. Le sens unique débute Rue de Montaudier et se termine Rue de Roise.

ARTICLE 2^{ème} Cette modification de voirie est matérialisée par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3^{ème} Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4^{ème} Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Centre de secours de Crécy la Chapelle
- Le service de police municipale
- Les services techniques
- Les riverains

Pour extrait conforme en mairie le 21 août 2015.

**Acte rendu exécutoire le
Affichage le**

Le Maire,

Bernard CAROUGE.